

VD_GERICHTE LR17.002211 vom 30. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LR17.002211

FR: VD_GERICHTE LR17.002211 du 30 août 2017

IT: VD_GERICHTE LR17.002211 del 30 agosto 2017

Erwägungen

E. 3

En janvier 2014, C.Z. _____ a été admise à la [...], comme interne.

- 7 - Par lettre du 2 août 2016, l'Institution genevoise de maintien d'aide et de soins à domicile (ci-après : IMAD), rappelant qu'elle suivait C.Z. _____ depuis trois ans lors de ses séjours chez son père, a écrit à la Dresse [...] qu'elle constatait depuis le mois d'avril une nette amélioration de l'autonomie de C.Z. _____, qui effectuait les soins du soir pratiquement seule et revendiquait cette autonomie, ce qui était nouveau ; elle s'interrogeait en conséquence sur la pertinence des passages au domicile de A.Z. _____ le soir. Dans son rapport d'indication du 14 octobre 2016, Pro Infirmis Vaud a souligné les « gros progrès faits dans le domaine de l'indépendance fonctionnelle », indiquant que C.Z. _____ « effectuait de plus en plus seule les actes en lien avec l'hygiène simple et quotidienne. [...] Un besoin d'aide est également constaté quand la jeune femme doit aller à selles, notamment pour le nettoyage ». L'éducatrice mentionnait par ailleurs qu'il était difficile pour la jeune femme de faire un choix, qu'elle s'exprimait peu et qu'elle suivait le choix des autres ; il fallait être attentif aux questions « dirigées » quand on lui proposait quelque chose, l'intéressée ayant tendance à aller dans le sens de la question. Elle évaluait sa capacité à concevoir les réalités comme légèrement altérée.

E. 3.1

Invoquant une constatation inexacte des faits et une violation du droit, le recourant conteste la suspension de son droit de visite ainsi que le refus de la juge d'ordonner l'actualisation de l'expertise pédopsychiatrique du 28 juin 2011. Faisant état de la situation de santé très particulière de la jeune fille, il conteste que celle-ci ait un âge mental lui permettant de se forger une volonté autonome et soutient peu ou prou qu'elle est manipulée par sa mère. Il se prévaut également du rapport du SPJ du 7 avril 2017, qui recommande un droit de visite surveillé.

E. 3.2

- 22 -

E. 3.2.1

Les conditions de la modification de la prise en charge, de la garde ou des relations personnelles sont régies par les dispositions relatives aux effets de la filiation (art. 273 CC pour le principe du droit aux relations personnelles). L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4e éd., Berne 1998,

adaptation française par Meier, n. 19.20, p. 116). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC) ; il est cependant également considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (TF 5A_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (TF 5A_586/2012 du 12 décembre 2012 consid. 4.2 ; ATF 127 III 295 consid. 4a et la jurisprudence citée). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfiques pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a). Il faut en outre prendre en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit : sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, son temps libre et son environnement. Enfin, il faut tenir compte de la situation des personnes chez qui l'enfant vit (Hegnauer, op. cit., n. 19.09, p. 111). Des conditions particulières pour l'exercice du droit de visite peuvent être imposées (Hegnauer, op. cit., n. 19.16, p. 114).

- 23 - Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré (art. 274 al. 2 CC). Le refus ou le retrait des relations personnelles ne peut être demandé que si le bien de l'enfant l'exige impérieusement et qu'il est impossible de trouver une réglementation du droit de visite qui sauvegarde ses intérêts : la disposition a pour objet de protéger l'enfant, et non de punir les parents. Ainsi, la violation par eux de leurs obligations et le fait de ne pas se soucier sérieusement de l'enfant ne sont pas en soi des comportements qui justifient le refus ou le retrait des relations personnelles, ils ne le sont que lorsqu'ils ont pour conséquence que ces relations portent atteinte au bien de l'enfant (TF 5A_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.2 ; TF 5A_663/2012 du 12 mars 2013 consid. 4.1 publié in FamPra.ch 2013 p. 806 ; TF 5A_172/2012 du 16 mai 2012 consid. 4.1.1, rés. in Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2012 p. 300). Conformément au principe de proportionnalité, il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées (TF 5A_877/2013 du 10 février 2014 consid. 6.1 ; TF 5A 448/2008 du 2 octobre 2008 consid. 4.1 ; ATF 131 III 209 consid. 5, JdT 2005 I 201). La réglementation du droit de visite ne saurait dépendre de la seule volonté de l'enfant, notamment lorsqu'un comportement défensif de celui-ci est principalement influencé par le parent gardien. Il s'agit d'un critère parmi d'autres ; admettre le contraire conduirait à mettre sur un pied d'égalité l'avis de l'enfant et son bien, alors que ces deux éléments peuvent être antinomiques et qu'une telle conception pourrait donner lieu à des moyens de pressions sur lui. Le bien de l'enfant ne se détermine pas seulement en fonction de son point de vue subjectif selon son bien-être momentané, mais également de manière objective en considérant son évolution future. Néanmoins, si un enfant capable de discernement refuse de manière catégorique et répétée, sur le vu de ses propres expériences, d'avoir des contacts avec l'un de ses parents, il faut les refuser en raison

- 24 - du bien de l'enfant ; en effet, face à une forte opposition, un contact forcé est incompatible avec le but des relations personnelles ainsi qu'avec les droits de la personnalité de l'enfant. La capacité de discernement est relative ; elle ne doit pas être appréciée dans l'abstrait, mais concrètement, par rapport à un acte déterminé, en fonction de sa nature et de son importance (TF 5A_459/2015 du 13 août 2015, résumé in RMA 2015 p. 426 et in SJ 2006 p. 138). Dans le cas d'enfants plus âgés, une volonté exprimée d'une manière constante et explicite d'entretenir des relations personnelles occupe le premier plan. Il peut dès lors être renoncé à régler officiellement et contre leur volonté les relations personnelles avec des enfants âgés de quatorze et quinze ans (TF 5A_367/2015 du 12 août 2015, résumé in FamPra.ch 2015 p. 970).

E. 3.2.2

Conformément à l'art. 445 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, l'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection à titre provisoire, en particulier la fixation provisoire des relations personnelles. De par leur nature même, les mesures provisionnelles sont en règle générale fondées sur un examen sommaire des faits et de la situation juridique ; elles doivent être à la fois nécessaires et proportionnées et ne peuvent être prises que pour autant qu'il ne soit pas possible de sauvegarder autrement les intérêts en jeu et que l'omission de prendre ces mesures risque de créer un préjudice difficilement réparable (cf. art. 261 al. 1 CPC ; CCUR 13 février 2014/30 et les références citées ; Guide pratique COPMA 2012, nn. 1.184 et 1.186, p. 74 ss).

E. 3.3

Les parties ont divorcé en 2004 et bénéficient de l'autorité parentale conjointe sur leur enfant ; elles sont convenues que la garde de C.Z._____ soit confiée à sa mère et que le père bénéficie d'un libre et large droit de visite sur sa fille. La situation familiale est en l'occurrence complexe. C.Z._____ souffre d'une maladie neurologique rare (channelopathie), dont les conséquences sont un trouble de l'équilibre avec une impossibilité de marche autonome, des troubles du langage et

- 25 - des difficultés cognitives nécessitant un enseignement spécialisé ; en dépit de gros progrès dans le domaine de l'indépendance fonctionnelle, la jeune fille demeure en internat. Les relations entre les parents sont très contentieuses de longue date et C.Z._____ en souffre grandement. Une première procédure en modification de jugement de divorce a été ouverte par la mère en 2009, tendant à obtenir l'autorité parentale exclusive et un droit de visite du père restreint et surveillé ; durant celle-ci, les relations personnelles du père ont été suspendues, puis surveillées durant une assez longue période, quand bien même les reproches de la mère (prise en charge déficiente de l'enfant par le père et suspicion de touchers intimes) n'ont pas été retenus par l'expertise pédopsychiatrique déposée en 2011. Finalement, le jugement rendu en 2013 a maintenu les modalités conventionnelles de prise en charge de C.Z._____ par son père. On ne peut donc exclure que la position de la jeune fille soit influencée par la mère, ce qui – si cela était avéré – serait tout à fait irresponsable de la part de cette dernière. On peut comprendre dans ces conditions la souffrance du père qui considère qu'on cherche à le mettre à l'écart de son enfant. Toutefois, comme on l'a déjà relevé, il existe trop d'éléments permettant de conclure à une volonté claire de la jeune fille pour qu'il soit envisageable de faire abstraction de celle-ci,

volonté dont on a vu qu'il s'agissait d'un élément décisif pour une jeune fille proche de sa majorité. La juge de paix a d'ailleurs pris à cet égard toutes les précautions qui pouvaient l'être, tant en demandant à la Dresse X._____ un rapport médical déterminant si C.Z._____ persistait à ne pas vouloir voir son père qu'en invitant tous les professionnels du réseau à l'informer sans délai d'une évolution de la volonté de la jeune fille sur ce point. Au surplus, on ne peut pas suivre le recourant lorsqu'il soutient que, en présence d'un conflit de loyauté, la juge a préféré éloigner le père. Au vu de la complexité du dossier, on ne saurait en effet déduire de l'existence d'un conflit de loyauté que le refus de la jeune fille serait artificiel ou téléguidé. Le fait que les déclarations de la jeune fille varient ne constitue pas un indice de leur manque de fiabilité, au contraire.

- 26 - A cela s'ajoute qu'avec les mesures prises par la première juge (réévaluation par un médecin de la volonté de l'enfant et invitation aux professionnels du réseau à lui faire savoir si la jeune fille souhaite revoir son père), le pronostic du maintien, à terme, de relations personnelles entre le père et sa fille apparaît meilleur qu'en contraignant la jeune fille à reprendre aujourd'hui des relations personnelles dont elle dit clairement, nonobstant sa maladie et les handicaps qui l'accompagnent, qu'elle ne veut pas. 4. Le recourant se prévaut encore du rapport du SPJ du 7 avril 2017, complet et détaillé, lequel, reproduisant fidèlement le contenu de l'entretien entre l'assistante sociale J._____ et C.Z._____, recommande un droit de visite surveillé. Or, lors de son audition par la juge de paix à l'audience du 14 juin 2017, J._____ est revenue sur sa position, au motif que le changement d'avis de la jeune fille devait être respecté et suivi et on ne saurait faire grief au SPJ d'avoir, dans un premier temps, privilégié le maintien des relations personnelles avant de s'incliner devant la volonté de C.Z._____, pas plus que l'on ne saurait reprocher à la première juge d'avoir, parmi d'autres éléments, tenu compte de ce revirement.

E. 4

A.Z._____ a eu sa fille auprès de lui entre le 30 décembre 2016 et le 6 janvier 2017. C.Z._____ a ensuite passé le week-end chez sa mère avant de retourner à l'internat le 9 janvier 2017, où elle a fait une crise. Par courrier du 9 janvier 2017, B.Z._____ a reproché à A.Z._____ d'avoir provoqué, à la suite de téléphones et de contestations incessants, le départ de deux médecins qui assuraient le suivi du dossier de leur fille, qui n'avait donc plus de généraliste, et lui a fait grief d'avoir créé, en refusant les soins de l'IMAD à plusieurs reprises et en préférant assurer lui-même la toilette intime de C.Z._____, une situation volontairement conflictuelle et bien inutile compte tenu de la fragilité de celle-ci.

- 8 - Le 10 janvier 2017, la Dresse F._____, médecin responsable de la [...], a pris contact avec la Police cantonale vaudoise pour l'aviser des révélations d'une de ses patientes. Le 12 janvier 2017, l'inspecteur [...] et Mme [...], psychologue LAVI (loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions ; RS 312.5), ont procédé à l'audition de C.Z._____, qui a déclaré avoir parlé à « [...] » (ndlr : [...], compagnon de sa mère) de ce que son père lui avait touché pendant « la petite toilette » les seins (« une fois par année ») et les « fesses » (« plusieurs fois »), par quoi il fallait entendre le vagin, et qu'elle n'aimait pas cela. Concernant l'avenir, elle ne souhaitait plus que son père et son demi-frère viennent à [...]. Dans son rapport d'investigation du 13 janvier 2017, l'Inspecteur [...] a noté, au chapitre « Circonstances de l'intervention », que C.Z._____, infirme moteur cérébrale de naissance, avait notamment déclaré à son beau-père [...], qui l'avait enregistrée avec son téléphone, « après plusieurs questions, parfois très dirigées », qu'elle « n'aimait

pas que son papa lui touche les parties intimes et aille jusqu'à mettre son doigt dans la nenette ». Au chapitre « Remarques », il a encore relevé « le caractère particulier de cette affaire. En effet, la victime a été passablement orientée par son beau-père. Elle nous a tenus un discours similaire à celui des enregistrements faits par [...]. Au vu du handicap de la jeune fille, l'audition vidéo s'est révélée particulièrement difficile. Elle a certes pu livrer certains éléments pouvant laisser penser qu'elle a subi des actes d'ordre sexuel de la part de son père. Toutefois, il est difficile d'établir le contexte des gestes qu'elle a pu décrire, notamment en regard du fait qu'elle est infirme et qu'elle a besoin de soins complets ». Une enquête pénale a été ouverte auprès du Ministère public du canton de Genève à l'encontre de A.Z._____. Par requête de mesures provisionnelles et superprovisionnelles du 18 janvier 2017, B.Z._____ a sollicité de l'autorité de protection, sous suite de frais et dépens, la suspension du droit de visite de A.Z._____

- 9 - sur sa fille. Elle expliquait que quelques jours après son retour d'une semaine de vacances chez son père durant les fêtes de fin d'année, l'adolescente s'était ouverte d'attouchements qu'elle aurait subis de la part de celui-ci, que ce signalement avait été porté par la Dresse F._____ à la Brigade des mœurs, qu'une audition LAVI avait été effectuée le 10 janvier 2017, sous la responsabilité de l'inspectrice [...] et que C.Z._____ avait manifesté son refus clair d'être à nouveau confrontée à son père. Par ordonnance de mesures d'extrême urgence du même jour, la juge de paix a suspendu le droit de visite de A.Z._____ sur sa fille et a confié un mandat d'évaluation au Groupe évaluation et missions spécifiques du SPJ, avec pour mission de formuler toute proposition quant aux modalités de l'exercice du droit de visite du prénommé sur C.Z._____. Par procédé écrit et requête de mesures provisionnelles et superprovisionnelles du 6 février 2017, A.Z._____, soutenant en substance que sa fille faisait l'objet d'aliénation parentale et rappelant qu'il avait déjà fait face par le passé à des accusations infondées de maltraitance par négligence sur sa fille, a conclu, sous suite de frais et dépens, au rejet de la requête de mesures provisionnelles du 18 janvier 2017, au rétablissement d'un libre et large droit de visite sur sa fille, au retrait provisoire du droit de déterminer le lieu de résidence et de la garde de fait de B.Z._____ sur C.Z._____, un mandat provisoire de placement et de garde sur l'enfant étant confié au SPJ, à l'institution d'un droit de visite surveillé de la mère sur sa fille, par l'intermédiaire de Point Rencontre, et à l'ouverture d'une enquête en retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de B.Z._____ sur sa fille. Affirmant que ses relations personnelles s'étaient toujours déroulées de manière harmonieuse (il avait instauré un cadre médical pour assurer la sécurité de sa fille et tant Pro Infirmis que l'IMAD avaient souligné l'autonomie acquise par C.Z._____, notamment pour les soins d'hygiène), A.Z._____ estimait qu'il était urgent de protéger la jeune femme de toute forme

- 10 - d'instrumentalisation, ce qui impliquait le retrait de la garde à la mère et la suppression des contacts entre sa fille et l'ami de B.Z._____. A l'audience du 8 février 2017, A.Z._____ a contesté avoir procédé à des attouchements à connotation sexuelle à l'égard de sa fille ; il a rappelé que les déclarations de C.Z._____ avaient été faites après qu'elle avait passé le week-end chez sa mère et qu'elles s'expliqueraient par un conflit des parents au sujet des soins infirmiers à prodiguer à leur fille, qui répétait souvent à autrui, et à lui-même, les propos de sa mère. B.Z._____ a précisé qu'elle ne tenait pas son ex-mari pour coupable, mais que le signalement avait été effectué par la Dresse F._____ et que la procédure représentait une démarche de protection pour l'enfant. Par lettre du 9 mars 2017, répondant aux questions de la juge, la Dresse F._____ a déclaré qu'elle n'avait

rien remarqué de particulier le 9 janvier 2017 dans le comportement de C.Z. _____, qui avait certes eu une crise ce jour-là, mais que ces crises survenaient sans éléments déclencheurs clairement identifiés à ce jour, ce qui était le cas le 9 janvier 2017. Les éducateurs présents lors de la visite de A.Z. _____ et de son fils à [...], le 11 janvier 2017, n'avaient rien remarqué non plus de particulier dans le comportement de la jeune fille, qui s'étaient réjoui de montrer la maison à son père, mais avait juste mentionné qu'elle n'était pas très heureuse que son demi-frère soit également présent, et elle avait demandé à son père de rester pour le repas du soir. Enfin, durant la semaine du 9 au 16 janvier 2017, les personnes qui s'occupaient d'elle n'avaient rien constaté d'inhabituel. Le 16 janvier 2017, C.Z. _____ avait spontanément parlé de la situation avec son père à deux auxiliaires de [...], dans un contexte peu adéquat, et il avait été décidé de mettre en place auprès d'un éducateur un lieu de parole, qu'elle n'avait pas investi. Entre le 14 février et le 2 mars 2017, elle avait parlé à deux reprises et brièvement de la situation à une des éducatrices de [...], mais mis à part cela, les professionnels n'avaient remarqué aucun changement dans son comportement. Le 28 février 2017, en présence de sa mère, elle avait exprimé le souhait à une éducatrice d'effacer le numéro de téléphone de son père car elle l'avait appelé sans faire exprès pendant les vacances.

- 11 - Quant à la capacité de l'enfant à être entendue par l'autorité de protection, la Dresse F. _____ mentionnait qu'il était important que la jeune fille soit entendue afin que la juge puisse se faire un avis objectif de la situation et entendre d'elle-même les mots de celle-ci. Certes les professionnels pouvaient transmettre à la juge le contenu des discussions avec C.Z. _____, mais s'agissant d'éléments partiels dans un contexte de soutien à l'enfant et non de recherche d'éléments objectifs par rapport aux événements, la transmission ne pourrait pas reproduire la parole de la jeune fille. Dans un rapport d'évaluation sociale du 13 mars 2017, après avoir reçu A.Z. _____, puis s'être rendus à son domicile et avoir entendu l'infirmière [...], [...] et [...], cheffe de groupe ad interim et intervenant en protection de l'enfant auprès du Service de protection des mineurs du canton de Genève (ci-après : SPMi), ont noté qu'il avait été décidé de faire un passage par jour au domicile du père, le samedi matin et le dimanche matin. Cette décision avait été prise dans le cadre de l'encouragement à rechercher une autonomie et au vu de l'évolution de l'enfant, que cette décision avait été approuvée le 19 août 2016 par la Dresse [...], que cette réduction des passages à domicile avait été bien comprise et acceptée par le père, mais avait rencontré l'opposition de la mère qui avait estimé que l'enfant avait besoin de deux passages par jour car, selon elle, le père n'était pas en mesure d'aider convenablement leur fille. Or, selon l'infirmière, A.Z. _____ avait eu une bonne collaboration avec l'IMAD et ne démontrait pas d'incompétence dans les soins et l'aide à l'enfant, ni de difficulté particulière dans sa prise en charge. Les auteurs du rapport relevaient encore qu'à la suite de l'opposition de la mère et aux difficultés de collaboration avec elle, la Dresse [...] s'était retirée de la situation, suivie par la Dresse [...] que B.Z. _____ avait choisie, et que le père avait finalement opté pour son propre psychiatre, le Dr [...], choix que la mère avait contesté. Ils n'avaient enfin pas relevé d'éléments problématiques sur les conditions matérielles d'accueil de l'enfant chez son père. C.Z. _____ est suivie depuis début février 2017 par le Dr [...], psychiatre à Lausanne.

- 12 - Dans un rapport d'évaluation du 7 avril 2017, [...] et J. _____, cheffe de l'unité et assistante sociale auprès du SPJ, ont noté, après s'être entretenues avec B.Z. _____, C.Z. _____, la Dresse F. _____ et l'éducatrice Q. _____, que cette dernière avait

expliqué que la jeune fille pouvait être très influençable et qu'il était difficile de s'appuyer sur ce qu'elle disait car ses idées avaient tendance à s'embrouiller. Estimant que C.Z._____, qu'elles avaient entendue seule à [...] le 24 mars 2017, n'avait pas présenté d'émotion particulière en parlant de son père, n'était pas opposée à le voir et qu'elle en avait même émis le souhait pour de petits moments, mais pas au domicile de ce dernier, les auteurs du rapport proposaient de fixer un droit de visite mensuel ou bimensuel à [...], d'entente avec C.Z._____ et l'équipe éducative. Aux termes de ses déterminations sur le rapport d'évaluation précité du 2 mai 2017, A.Z._____ a requis, par voie d'extrême urgence, l'autorisation de voir sa fille à [...] une ou deux fois avant le 22 mai 2017, date à laquelle C.Z._____ quitterait l'institution pour intégrer la Fondation [...] à Vevey. Le 3 mai 2017, la juge de paix de procédé à l'audition de C.Z._____. Par lettre du 4 mai 2017, la juge de paix a rejeté la requête d'extrême urgence de A.Z._____, relevant notamment que lors de son audition du 3 mai 2017, C.Z._____ avait déclaré à plusieurs reprises qu'elle ne voulait pas voir son père ni à [...], ni ailleurs. Dans ses déterminations du 4 mai 2017, B.Z._____ a adhéré, sous suite de frais et dépens, aux conclusions du rapport d'évaluation du SPJ du 7 avril 2017. Par lettre du 8 mai 2017, A.Z._____ a requis de l'autorité de protection qu'elle lui fasse parvenir le procès-verbal de l'audition de C.Z._____.

- 13 - Par lettre du 10 mai 2017, B.Z._____ a indiqué qu'elle entendait respecter la position développée par C.Z._____ lors de son audition par la juge et ne pas contraindre sa fille à participer à une démarche judiciaire tendant à mettre en œuvre un droit de visite qui pourrait la déstabiliser. Par lettre du 11 mai 2017, la juge de paix a répondu à A.Z._____ qu'elle n'entendait pas, en l'état, lui transmettre le procès-verbal de l'audition de C.Z._____ et qu'un résumé des déclarations de l'enfant lui serait fait oralement à l'audience du 14 juin 2017. Par lettre du 18 mai 2017, A.Z._____, faisant valoir que le courrier de la juge de paix du 11 mai 2017 ne permettait pas de penser que C.Z._____ n'avait pas voulu que ses déclarations ne soient transmises à ses parents, partant qu'aucun élément ne permettait de justifier une telle restriction du droit d'être entendu des parties, a requis l'autorisation de consulter le dossier de la cause dans sa totalité et, subsidiairement, la motivation du refus de transmettre le procès-verbal de l'enfant. Le 22 mai 2017, la juge de paix lui a répondu qu'elle n'entendait pas, dans l'intérêt bien compris de C.Z._____, lui transmettre le procès-verbal de l'audition de l'enfant. Par courriel du 6 juin 2017, B.Z._____, répondant aux sollicitations du conseil de A.Z._____, a transmis à ce dernier les informations requises au sujet du suivi médical de C.Z._____. Par lettre du 14 juin 2017, A.Z._____ a modifié les conclusions de son procédé écrit du 6 février 2017 en ce sens qu'il a conclu, sous suite de frais et dépens, à titre de mesures provisionnelles, au rejet de la requête de mesures provisionnelles de C.Z._____ du 18 janvier 2017 et, subsidiairement, à ce que son droit de visite s'exerce deux fois par mois au sein du Foyer [...], d'entente avec C.Z._____ et

- 14 - l'équipe éducative, et à ce que le SUPEA soit chargé d'un mandat d'actualisation de son rapport du 28 juin 2011, sur la base d'un questionnaire à remettre par chaque partie à bref délai.

E. 5

Au vu de l'ensemble du dossier, l'enquête pénale, dont la première juge a dit à juste titre qu'il ne lui appartenait de se prononcer sur les accusations dirigées contre le recourant, ne représente pas en soi un élément décisif. On peut certes constater que des reproches

similaires envers le père avaient déjà été formulés à l'appui d'une précédente demande de modification de jugement de divorce sans qu'aucun élément concret n'en soit ressorti. On peut également constater que les déclarations de la jeune fille à la police paraissent présenter quelque ambiguïté. Toujours est-il que, ajoutée aux considérations qui précèdent concernant la volonté de l'enfant, l'existence de cette enquête pénale et le bon déroulement de celle-ci sont des éléments supplémentaires qui

- 27 - justifient en l'état une interruption des relations personnelles, même dans le cadre restreint de l'institution dans laquelle la jeune fille est placée.

E. 6.1

Le recourant refuse de se contenter de l'avis complémentaire de la Dresse X._____. Il reproche à la première juge de ne pas avoir donné suite à sa requête tendant à l'actualisation du rapport rendu le 28 juin 2011 par le SUPEA et de s'être ralliée à l'appréciation de J._____, selon laquelle il y avait déjà eu énormément d'auditions, d'interventions du SPJ, de la justice, des médecins, des psychiatres et des éducateurs à l'égard de C.Z._____, qu'il serait lourd pour elle de devoir encore faire face à une expertise et qu'à cette surcharge émotionnelle s'ajouterait le délai de reddition d'une expertise de la jeune fille, majeure dans moins d'une année (en l'occurrence le 4 avril 2018), expertise qui ne permettrait pas une réévaluation de la situation à court terme, étant rappelé que le SPJ a d'ores et déjà établi un rapport d'évaluation s'agissant de l'exercice du droit de visite de A.Z._____ et qu'une enquête pénale est en cours.

E. 6.2

En l'espèce, au regard des délais usuels pour l'exécution d'une expertise telle que celle requise par le recourant, force est de constater que celle-ci serait déposée si peu de temps avant la majorité de l'enfant que, compte tenu du temps nécessaire pour une prise de décision, l'exercice se révélera sans objet. A cela s'ajoute que, l'expertise SUPEA ayant été effectuée en 2011, alors que l'enfant n'avait que onze ans, il ne s'agirait pas, comme le soutient le recourant, d'une simple « actualisation » d'une expertise existante. On ne saurait dans ces conditions imposer une expertise supplémentaire à une jeune fille fragile, « expertisée » et déjà entendue à d'innombrables reprises. La balance des intérêts entre ceux des parties à une procédure encore plus complète et celui de l'enfant penche très largement en faveur du second. Au surplus, une expertise est une mesure disproportionnée au stade des mesures provisionnelles, sachant que l'enquête va se poursuivre.

- 28 -

E. 7

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision querellée confirmée. La requête d'assistance judiciaire du recourant doit être rejetée, faute de chance de succès du recours. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant. Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours de A.Z._____ est rejeté. II. La décision est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge du recourant A.Z._____. V. L'arrêt est exécutoire.

- 29 - La présidente : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Joëlle Druey (pour A.Z. _____), - Me Matthieu Genillod (pour B.Z. _____), - Service de protection de la jeunesse, Unité évaluation et missions spécifiques, à l'att. de J. _____, - Dresse X. _____, et communiqué à : - [...], à l'att. des professionnels (médecins et éducateurs référents de C.Z. _____), - Mme la Juge de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

- 30 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.